# MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS MRC DES APPALACHES

# PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 510

Projet de règlement numéro 510 Concernant les limites de vitesse.

\_\_\_\_\_

#### ADOPTÉ PAR LA RÉSOLUTION # 2022-12-264

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 626 du Code de

la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou

maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée

régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022 ;

ATTENDU QU' une présentation et le dépôt d'un projet de règlement ont dûment

étés donnés par Mme Marisol Brochu lors de l'assemblée

régulière du conseil tenue le 7 novembre 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption du projet de règlement a eu lieu lors de la séance du

conseil, tenue le 5 décembre 2022;

À ces dispositions, sur proposition de M. Carl Dubois, il est unanimement résolu :

QUE, ce conseil adopte le règlement no 510 et statue par ledit

règlement ce qui suit :

## Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse ;

## Article 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 40 km/h sur les chemins suivants :
  - Rue du Foyer;
  - Rue des Églises ;
  - Rue Lowry ;
  - Rue Guy;
  - Rue des Fondateurs, section de la route 269 et 200 pieds suivant le 260, rue des Fondateurs (direction 3<sup>e</sup> rang);
  - Chemin Trépanier;
  - Place Harriet-Wilson;
  - Chemin de Kinnear's Mills, section entre l'intersection du Chemin Trépanier jusqu'à 300 pieds suivant le 68, chemin de Kinnear's Mills;
  - Chemin des Érables ;
  - 4<sup>e</sup> rang, section entre 300 pieds avant le 781 (en direction du 3<sup>e</sup> rang) et 200 pieds après le 851 (en direction du 3<sup>e</sup> rang);

- b) Excédant 50 Km/h sur les chemins suivants :
- Chemin de Kinnear's Mills, 300 pieds suivant le 68 (direction chemin Craig) et le 64, chemin de Kinnear's Mills;
- Rang St-Joseph, section à partir de l'intersection du 4<sup>e</sup> rang et le 730, rang St-Joseph;
- Rue des Fondateurs, 200 pieds suivant le 260, rue des Fondateurs (direction du 3<sup>e</sup> rang) jusqu'à l'intersection du 3<sup>e</sup> rang et chemin des Érables;
- 3<sup>e</sup> rang, section entre le 877 et l'intersection du 4<sup>e</sup> Rang;
- 4e rang, section de 300 pieds à partir du 781, 4e rang en direction de la route 269 (5e Rang) et le 770;
- 4<sup>e</sup> rang, 200 pieds après le 851, 4<sup>e</sup> rang (direction du 3<sup>e</sup> rang) et l'intersection du 3<sup>e</sup> rang;
- Rang St-Joseph, section de 200 pieds à partir du 730 rang St-Joseph en direction de la route Béland;
- c) Excédant 70 km/h sur les chemins suivants :
- Chemin Craig

#### **Article 4**

La signalisation appropriée sera installée par M. David Hogan, inspecteur en voirie.

#### **Article 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

#### Article 6

| Le présent règlement entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2023. |   |
|---|---|
|   |   |
| Marquis Bédard, maire   | Alexandra Gosselin, directrice générale et<br>Secrétaire-trésorière par intérim |

Avis de motion : 4 juillet 2022

Dépôt et présentation du projet : 7 novembre 2022

Règlement adopté : 5 décembre 2022 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2023